

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

N° 20/72

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 23 juin 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjointes au Maire,

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Claude FERNANDEZ-VELIZ	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Daniel YARAMIS	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Asad IQBAL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Absents :

Natalia GONCALVES

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 8/60 du 13 novembre 2018 portant transfert de la compétence « collecte » des eaux usées et pluviales au SIAH,

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) est en charge de la gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées et leur traitement,

Considérant que, dans ce cadre, un prestataire du SIAH, désigné à l'issue d'une procédure de marché public, procède aux prestations de curage et d'inspection télévisées des réseaux d'eaux usées et pluviales,

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser sa mission, il est nécessaire que ce prestataire (appelé « attributaire »), puisse avoir accès à des bornes de puisage lors de ses interventions,

Considérant que le SIAH a sollicité la Ville pour obtenir l'autorisation d'utiliser les bornes de puisage de la commune,

Considérant que cette autorisation nécessite d'être formalisée par convention, afin de définir les conditions et modalités de la mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire et représentant de la Ville au SIAH,

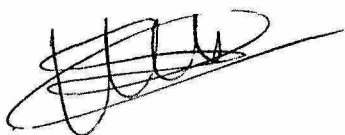
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

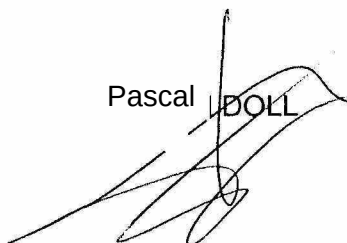
APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition des bornes de puisage de la commune au profit du SIAH, ci-annexée.

AUTORISE le Maire ou toute personne déléguée par lui, notamment un adjoint, à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL



Publié le : 03/07/2026

Délibération rendue exécutoire le : 03/07/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »